

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2008/2121(INI)

14.10.2008

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport de la Commission sur l'application de la directive 2001/29/CE
sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins
dans la société de l'information
(2008/2121(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Manuel Medina Ortega

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport de la Commission sur l'application de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2008/2121(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 14 et 95 du traité CE,
- vu l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies,
- vu l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le rapport de la Commission du 30 novembre 2007 sur l'application de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (SEC(2007)1556),
- vu le Livre vert de la Commission du 16 juillet 2008 sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance (COM(2008)0466),
- vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹,
- vu la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle² et la déclaration de la Commission concernant l'article 2 de la directive 2004/48/CE (2005/295) CE,
- vu sa résolution du 25 septembre 2008 sur la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne³,
- vu sa résolution du 15 janvier 2004 sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins⁴,
- vu la recommandation de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne (2005/737/CE),
- vu la communication de la Commission du 16 avril 2004 sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur (COM(2004)0261),
- vu la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données⁵,

¹ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

² JO L 195 du 2.6.2004, p. 16.

³ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0462

⁴ JO C 92 E du 16.4.2004, p. 425

⁵ JO L 77 du 27.3.1996, p.20.

- vu la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins¹,
- vu sa résolution du 27 septembre 2007 intitulée "2010: Vers une bibliothèque numérique européenne"²,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0000/2008),

Droit d'auteur et société de l'information

1. rappelle que l'adoption de la directive 2001/29/CE était l'un des objectifs prioritaires définis par le Conseil européen de Lisbonne du 23 et 24 mars 2000 dans le cadre du processus vers une économie compétitive, dynamique et fondée sur la connaissance;
2. considère comme satisfaisante l'application de cette directive dans les différents États membres et ses effets sur l'harmonisation du droit d'auteur;
3. remarque qu'une éventuelle réforme de la directive serait inopportune considérant que le processus de sa transposition par les États membres s'est terminé seulement en 2006;
4. estime que la directive 2001/29/CE représente un juste équilibre entre les intérêts des différents acteurs intéressés;
5. rappelle que la directive 2001/29/CE joue un rôle important dans l'adaptation du droit d'auteur et des droits voisins à la société de l'information;
6. s'interroge sur les raisons de concentrer le Livre vert de la Commission presque exclusivement sur le monde de l'édition en oubliant les autres industries culturelles;
7. estime que la protection du droit d'auteur, des droits voisins et de la propriété intellectuelle est un élément important de la compétitivité économique de l'Union européenne;
8. pense que l'industrie créative joue un rôle essentiel pour la société de l'information;
9. souligne que la protection du droit d'auteur et des droits voisins est une des conditions nécessaires pour stimuler la créativité et l'innovation, ainsi que pour sauvegarder les différentes identités culturelles;
10. rappelle que le système du droit d'auteur est le système le plus adéquat pour une économie fondée sur la connaissance et la compétence;
11. considère que le respect du droit d'auteur et des droits voisins est la meilleure garantie pour le développement d'un marché légal du numérique;

¹ JO L 372 du 27.12.2006, p. 12

² JO C 219 E du 28.8.2008, p. 296

12. remarque que l'existence d'une pluralité d'offres de biens et services culturels et la diffusion de ceux-ci sur le territoire de l'Union, dépend aussi du respect et de la protection du droit d'auteur et des droits voisins;
13. souligne que le dynamisme et la diversité du monde de la création européenne est un des fondements de la liberté d'expression;
14. rappelle que le respect du droit d'auteur et des droits voisins représente un moyen de sauvegarde des différentes cultures nationales;
15. affirme que les titulaires de droits doivent pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur et des droits voisins à l'endroit où ces droits sont établis, indépendamment des frontières nationales ou des modes d'utilisation, durant l'intégralité de leur période de validité;
16. rappelle que la société de l'information ouvre de nouveaux marchés dans lesquels les œuvres protégées peuvent être exploitées par le biais de produits électroniques et des services interactifs;
17. estime important de garantir le respect du droit moral des auteurs et s'inquiète pour la diffusion des contrats de travail ("work for hire") qui prévoient la cession forcée des droits d'auteur et qui portent atteinte au droit à la paternité et au respect de l'œuvre;

Le régime des exceptions

18. rappelle que, selon l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE, les exceptions prévues par la directive ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit (réserve du "test en trois étapes");
19. considère que la numérisation des œuvres doit respecter les droits d'auteur et les droits voisins et ne peut pas porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres sur Internet, particulièrement en ce qui concerne les revenus perçus au titre du droit de mise à disposition;
20. considère que l'approche fondée sur une liste exhaustive d'exceptions non obligatoires, choisie par la directive 2001/29/CE, est suffisamment flexible et est toujours valable;
21. estime que la création des bibliothèques numériques sur la base de projets de numérisation à grande échelle, accessibles en ligne, doit se faire entièrement en accord avec les titulaires des droits d'auteur et des droits voisins sur la base d'accords négociés volontairement;
22. souhaite une pleine application de l'exception prévue par l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 2001/29/CE au bénéfice des personnes affectées d'un handicap;
23. invite à réfléchir sur le risque pour la protection du droit d'auteur et des droits voisins représenté par l'exception aux droits de reproduction et de communication dans le cadre de la recherche scientifique appliquée dans le cas de l'enseignement à distance;
24. souhaite que la communauté scientifique et des chercheurs s'engagent dans des régimes

d'octroi de licence avec les éditeurs afin de renforcer l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement et de recherche;

25. estime que l'interopérabilité entre les services en ligne et les divers équipements qui reçoivent ces services doit être encouragée afin de promouvoir l'offre légale et de développer un marché en ligne compétitif;
26. considère que les œuvres créées par les utilisateurs doivent respecter le droit d'auteur et les droits voisins et qu'il n'y a pas nécessité d'introduire une nouvelle exception pour les "œuvres créées par des utilisateurs";

Mise en oeuvre des droits

27. rappelle que l'économie du secteur culturel et le renouvellement de la création sont menacés par les utilisations non autorisées, qui représentent un grave dommage pour le secteur de la création artistique et pour l'innovation technologique;
28. pense que la lutte contre la piraterie doit se développer sur plusieurs volets: éducation et prévention, développement et accessibilité de l'offre légale numérique, coopération et sanctions pénales;
29. soutient la promotion d'un environnement favorable à la distribution et à l'accès légal aux contenus créatifs en ligne;
30. considère que l'activité des sites Internet qui offrent le téléchargement des œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur et les droits voisins est illégale de même que l'échange "pair à pair" ("peer to peer") d'œuvres ou prestations sans le consentement des titulaires des droits;
31. soutient la création dans les différents États membres d'autorités administratives chargées de veiller, sur saisine des ayants droit et avec une approche graduée, au respect du droit d'auteur sur Internet;
32. approuve l'action des différents systèmes judiciaires nationaux contre les sites Internet qui diffusent illégalement des œuvres sur le réseau (par exemple "The Pirate Bay");
33. souhaite que l'activité de ces sites soit interrompue par les autorités judiciaires des États membres;
34. invite la Commission à étudier l'application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE et à réfléchir aux meilleurs moyens de lutter contre la piraterie, particulièrement en ligne, afin d'aider à promouvoir et à développer un marché du contenu en ligne florissant;
35. encourage l'utilisation des technologies d'identification et de reconnaissance des œuvres pour distinguer plus facilement les produits piratés des produits légaux;
36. invite à réfléchir sur la responsabilité des fournisseurs d'accès en ligne ("providers") d'internet dans la lutte contre le piratage;
37. demande la coopération des fournisseurs d'accès en ligne pour la prévention et la

répression de la piraterie électronique;

38. invite à développer l'offre légale des œuvres sur Internet en baissant, par exemple, la TVA sur les prestations numériques;

0

0 0

39. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information

La protection du droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre de la société de l'information, est un élément important pour le développement de la vie économique du marché intérieur.

Le droit d'auteur reconnaît traditionnellement à l'auteur deux droits patrimoniaux majeurs le droit de reproduction et le droit de communication au public.

La société de l'information ouvre de nouveaux marchés dans lesquels les œuvres protégées peuvent être exploitées par le biais de produits électroniques et des services interactifs.

Dans ce contexte, la protection du droit d'auteur et des droits voisins est une des conditions pour stimuler la créativité et l'innovation ainsi que les différentes identités culturelles.

Le droit d'auteur et les droits voisins ne sont pas seulement une récompense ex post du travail des créateurs mais aussi un moyen de l'inciter à créer davantage. Cet aspect incitatif est encore plus important pour les producteurs et les intermédiaires de distribution.

Les titulaires des droits doivent donc pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur et des droits voisins où ces droits sont établis, indépendamment des frontières nationales ou des modes d'utilisation, durant l'intégralité de leur période de validité.

La piraterie dans la société de l'information entrave la poursuite d'une activité créative qui doit être financièrement rentable.

Il faut considérer que les biens informationnels ont une structure de coût atypique où le gros des dépenses se situe dans la conception et la production.

Il faut éviter que le droit d'auteur soit dénaturé par le progrès technologique

La lutte contre la piraterie doit se développer sur plusieurs volets: éducation et prévention, développement de l'accessibilité à l'offre légale numérique, coopération et sanctions pénales.

Aujourd'hui il est nécessaire de garantir l'équilibre entre les intérêts légitimes des auteurs et les intérêts du public et de la société, à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U., dont l'Art. 27 stipule que: " 1) *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur*".

La **Directive 2001/29 CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information** a un triple objectif:

- réaffirmer les droits de l'auteur et des titulaires de droits voisins en tenant compte des spécificités du numérique
- définir le régime des exceptions à ces droits
- assurer la protection juridique des mesures techniques apposées sur les œuvres et les prestations afin d'empêcher les actes non autorisés par les titulaires des droits.

La directive s'inscrit dans la ligne des traités de 1996 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur.

La Directive a laissé beaucoup de liberté aux Etats membres pour sa transposition créant parfois une insécurité juridique à l'intérieur de chaque Etat et des disparités entre les Etats membres à cause du caractère optionnel de beaucoup de dispositions, qui laissent aux Etats membres la liberté d'adopter "à la carte" de nombreuses exceptions aux droits énoncés et en confiant aux Etats membres dans des termes parfois vagues le soin de mettre en œuvre la protection juridique.

II Des éléments pour évaluer l'application de la Directive 2001/29 CE

Le rapport de la Commission européenne sur l'application de la Directive 2001/29 CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (SEC 2007/1556), considère la transposition par les Etats membres et l'application par le juge national des Articles 5 (exceptions et limitations), 6 (obligations relatives aux mesures techniques) et 8 (sanctions et voies de recours) de la directive en objet.

Le régime des exceptions, son application et sa transposition pratique

-l'art. 5 de la directive énonce une exception obligatoire (par1) et des exceptions optionnelles au droit de reproduction seulement (par2) ou au droit de reproduction, de communication au public et de mise à la disposition du public (par 3), exceptions optionnelles pouvant s'étendre aussi au droit de distribution (par4).

-Le paragraphe 5 soumet toutes les exceptions et limitations aux divers droits exclusifs énoncés par la directive à la règle du "triple test" c'est-à-dire qu'elles "*ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit*". Ce "triple test" trouve son origine dans l'article 9.2 de la Convention de Berne à propos du droit de reproduction des œuvres littéraires et artistiques et de l'art. 10 des Traités OMPI de 1996.

l'Art. 5.1 prévoit l'exception de reproductions provisoires transitoires et accessoires qui constituent une partie intégrante d'une procédure technique.

L'Art.2 de la directive affirme le droit de reproduction dans les termes les plus larges, mais dans l'environnement numérique les reproductions sont nombreuses, souvent éphémères. Elles n'en sont pas moins visées par le droit exclusif, raison pour laquelle une reproduction telle que celle rendue nécessaire par certains modes de communication fait l'objet d'une exception, la seule obligatoire dans la Directive (art.5.1).

Par contre avec l'arrêt *Google-Copiepresse* du 13 février 2007, le juge belge a décidé que la copie d'une web-page mémorisée par le serveur de Google et l'existence d'un lien qui rend possible l'accès public à la même web-page est contraire au droit de reproduction et au droit de communication au public.

Tous les Etat membres, à l'exception du Royaume Uni et de l'Irlande, ont transposé avec des différences **l'exception pour les reproductions à usage privé prévue par l'Art. 5.2.b**. Par ailleurs, le juge belge et français, a statué que il ne s'agit pas d'un droit toujours applicable (*Test Achats v. EMI*, Court d'Appel de Brussel 9/92005 et *Studio Canal v S. Perquin et Union fédérale des consommateurs Que Choisir* Court de Cassation de Paris du 28/2/2006))

L'exception prévue par l'Art. 5.2.c, en faveur des reproductions spécifiques effectuées par des bibliothèques ou autre organisme qui ne recherchent pas des avantages commerciaux, n'est pas illimitée. Elle se limite à des cas spécifiques, comme par exemple des reproductions nécessaires pour la préservation des travaux contenus dans des catalogues des bibliothèques. Les éditeurs, par exemple, pensent qu'ils ont le droit de donner l'autorisation préalable au "scanning" d'un livre, comme dans le recours contre Google fait le 6/6/2006 au Tribunal de Grande Instance de Paris par le Groupe La Martinière et autres.

Il est évident que la mise en ligne des œuvres par des bibliothèques digitales peut représenter un très grave dommage aux titulaires des droits d'auteur.

L'exception prévue en faveur de la presse par l'Art. 5.3.c pour rendre compte d'événements d'actualité a été interprétée par certains Etats membres dans un sens très large, mais par l'Arrêt *Copiepresse v. Google*, le juge belge a considéré que la reproduction par Google des parties d'articles sans commentaire n'est pas couverte par cette exception. Le même arrêt ne considère pas applicable au service Google.News, l'exception pour citations faites à des fins de critique ou de revue selon l'Art. 5.3.d.

L'exception prévue par l'Art. 5.3.k lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature ou parodie a été transposée dans les législations nationales avec des différences sensibles, par exemple elle n'est pas prévue au Royaume Uni et elle est strictement réglementée en Allemagne selon la jurisprudence de la Cour Régional d'Hambourg avec sa décision sur le "thumbnails" du 5/9/2003.

La Protection des mesures techniques

L'Art. 6 de la Directive demande aux Etats une protection juridique contre le contournement de toute mesure technique efficace de protection (TPM technological protection measures) et contre leur diffusion.

Le paragraphe 3 de l'Art. 6 entend par "mesures techniques": *"toute technologie, dispositif ou composant qui dans le cadre normal de son fonctionnement est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou du droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9"*.

La jurisprudence allemande avec l'Arrêt *Heise Online* de 2005 a établi l'interdiction d'offrir des software de contournement de toute mesure technique de protection même avec des liens avec un "offshore website".

La notion de "mesure technique efficace" a été transposée par tous les Etats membres à l'exception de la Slovaquie et de la Suède.

Le paragraphe 4 de **l'Art. 6** prévoit que les Etats membres puissent prendre des *mesures appropriées* pour garantir des exceptions - en l'absence de mesures volontaires prises par le titulaire de droits - à la protection des mesures techniques de protection en faveur des bénéficiaires prévues par **l'Art. 5.2 points a), b), c) et e)** et par **l'Art. 5.3 points a), b) ou e)**. Cette notion assez large de "mesures appropriées" trouve différentes applications dans les Etats membres, par exemple il n'y a eu aucune transposition en Autriche, République Tchèque, Pays Bas, par contre il y a des mesures de médiation et d'arbitrage en Finlande, Danemark, Estonie, Grèce et Hongrie, ou, la possibilité de recours en justice en Belgique,

Allemagne, Espagne et Irlande. Enfin, la France prévoit le recours par voie administrative.

Les Sanctions et la protection des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins

L'Art 8.3 de la Directive 2001/29 prévoit que *"les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin"*. Seules l'Autriche, la Grèce, la Lituanie et la Belgique ont explicitement transposé cet article qui, dans les autres Etats membres, est couvert par la législation existante.

Ces dernières années, il y a eu plusieurs actions judiciaires contre les fournisseurs d'accès et contre les hébergeurs.

Le 29 juin 2007, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a ordonné à la société Scarlet (ex Tiscali) d'installer des "filtres" pour prévenir le détournement des fichiers "peer-to-peer". Dans le même sens, le 10/2/2006, le juge danois a demandé à un Serveur de couper la connexion Internet des clients qui portaient atteinte au droit d'auteur et le 25/10/2006, toujours au Danemark, on a ordonné au serveur TELE2 de bloquer l'accès de ses clients au site russe AllofMP3.com qui permettait de télécharger illégalement des chansons.

Un secteur très délicat est celui du "peer to peer", à savoir le phénomène des sites Internet et des logiciels par lesquels des internautes partagent entre eux, directement ou par l'intermédiaire d'un site commun, des fichiers contenant des reproductions d'œuvres ou prestations protégées en dehors du consentement des titulaires des droits (Napster, centralisé, Kazaa décentralisé)

L'activité des sites, au delà de ce phénomène du "peer to peer", qui offrent le téléchargement d'œuvres ou de prestations protégées sans les autorisations nécessaires est illégale et aucune exception n'est susceptible de s'y appliquer.

Ainsi l'activité des internautes qui transmettent à leurs homologues des fichiers, doit être considérée comme un acte illégal de communication au public sans la possibilité d'appliquer des exceptions.

Pour ce qui concerne l'activité "download", on peut douter qu'elle constitue un acte de reproduction qui peut bénéficier de l'exception de copie privée (art 5.2.b) effectuée par une personne physique pour son usage privé et à des fins ni directement ni indirectement commerciales, mais dans ce cas, il faut également considérer l'origine licite ou non de la source.

Sur ces bases, les titulaires des droits se portent aujourd'hui sur l'obtention d'accords avec les fournisseurs d'accès. Ils proposent la mise au point de procédures de notification des activités illégales suspectées afin que les fournisseurs d'accès prennent, dans des délais appropriés, les mesures qui s'imposent vis-à-vis des internautes et fournissent les coordonnées complètes de ceux-ci aux fins de poursuites judiciaires. Mais, tout cela peut entrer en conflit avec la protection de données privées.

En effet, selon l'arrêt "Telefonica" du 29 janvier 2008 de la C.J.C.E, le droit communautaire

n'impose pas aux Etats membres l'obligation de divulguer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile, en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur. La Cour soulève, cependant, la question de la conciliation nécessaire de la protection de différents droits fondamentaux, à savoir le droit au respect de la vie privée avec, d'autre part, les droits à la protection de la propriété intellectuelle et à un recours effectif. L'arrêt «Telefonica» confirme l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle et n'empêche nullement les fournisseurs d'accès et autres opérateurs en ligne de collaborer avec les ayants-droits dans la lutte contre le piratage sur Internet.